

# GE\_GERICHTE AARP/420/2025 vom 24. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_420\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_420_2025)

FR: GE\_GERICHTE AARP/420/2025 du 24 novembre 2025

IT: GE\_GERICHTE AARP/420/2025 del 24 novembre 2025

## Erwägungen

### E. 6

Les éléments liés à l'état de santé de A\_\_\_\_\_ a. Dans le cadre de sa détention, A\_\_\_\_\_ a bénéficié d'un suivi médical lié à des problèmes de santé (cancer de l'estomac indiqué dans une anamnèse en 2015<sup>111</sup> et infection aux hépatites virales B et C<sup>112</sup>). b. Sa détention a fait l'objet de nombreux actes judiciaires, visant à justifier les mesures de sûreté imposées pour les besoins de l'instruction compte tenu de la gravité des charges qui pesaient sur lui, dans lesquels il était tenu compte de ses problèmes de santé<sup>113</sup>.

111 H-2'326. 112 H-2'328. 113 Cf. ordonnances du Tribunal de mesures de contrainte (TMC), pièces H-2'301 ss.

- 17/35 - P/6187/2023 Le détail de ces documents sera repris et discuté infra dans la mesure utile. c. A\_\_\_\_\_ a produit en appel un certificat de suivi psychothérapeutique, mis en place, à sa demande, depuis février 2025. C. a. La CPAR a tenu audience le 2 septembre 2025, laquelle a duré trois heures et 55 minutes, et entendu A\_\_\_\_\_. Ses déclarations ont, en substance, été rapportées ci- avant.

b. A\_\_\_\_\_ persiste dans ses conclusions, tout en précisant que sa condamnation aux frais de la procédure préliminaire et de première instance devait s'entendre hors ceux de la procédure vaudoise, laquelle ne concernait que F\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_. c. D\_\_\_\_\_ SA, en liquidation, conclut à la confirmation du jugement entrepris et, en particulier, à la restitution des bijoux en cause.

d. Le MP conclut au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement attaqué.

e. Les arguments plaidés seront discutés, dans la mesure de leur pertinence, au fil des considérants qui suivent. D. a. A\_\_\_\_\_, ressortissant lituanien, né le \_\_\_\_\_ 1981 en Lituanie, est divorcé depuis 2015 et père de deux enfants âgés de dix-neuf et neuf ans, qui vivent avec leur mère en Lituanie. Il maintient des relations personnelles avec sa compagne, sa mère et ses enfants, contribuant à leur entretien dans la mesure du possible. Il n'a aucune attache en Suisse. Dans son pays, il vivait avec sa mère et travaillait comme ouvrier indépendant, percevant à ce titre jusqu'à EUR 1'500.- par mois. Il n'a pas de fortune et des dettes qui s'élèvent à EUR 30'000.-, s'agissant d'arriérés de pensions alimentaires, de montants qu'il n'a pas pu honorer du fait de sa détention et de la dette l'ayant conduit à Genève. b. En prison, il travaille à raison d'une heure par semaine dans le domaine du nettoyage. Il souhaiterait en faire plus mais sa demande n'a pas été acceptée. Sa détention est difficile. Il souffre d'épisodes de vomissements dû à son cancer de l'estomac diagnostiqué, selon lui, en 2015<sup>114</sup> et dit ne pas bénéficier de médicaments adéquats. Il a eu une crise sévère dans sa cellule et s'est alors adressé aux médecins qui lui ont administré un médicament du type méthadone, soit un médicament dont il redoutait les effets secondaires. c.a. Les extraits de ses casiers judiciaires suisse, suédois, italien, français,

autrichien, allemand et norvégien sont vierges.

Les autorités lituaniennes ont reçu des autorités autrichiennes des informations selon lesquelles A\_\_\_\_\_ avait été condamné par le Landesgericht für Strafsachen

114 E-132 ; H-2'325/2'326.

- 18/35 - P/6187/2023 AH\_\_\_\_\_ [Autriche], par décision du 3 décembre 2018, à une peine privative de liberté de dix mois pour conspiration ou préparation en vue de commettre des "formes de cambriolage aggravé sans violence, ni arme, ni menace de violence ou d'arme"<sup>115</sup>. Selon ses dires, cette condamnation faisait suite au vol d'une bouteille de vodka dans un magasin<sup>116</sup>. Aux débats d'appel, il a confirmé avoir purgé une peine privative de liberté en Autriche. c.b. À teneur de son casier judiciaire lituanien, le prévenu a été condamné à dix-huit reprises, soit : - entre 2000 et 2019, à des peines privatives de liberté jusqu'à sept ans pour vol (sous la forme de cambriolages aggravés sans violence ni arme, ni menace de violence ou d'arme et sous la forme d'intrusion sur une propriété privée), violation de l'ordre public, vol de biens (vol avec violence ou arme ou menace de violence ou d'arme), implication d'un enfant dans une infraction (infractions familiales), fraude, vol et falsification d'un document ou mise à disposition d'un document falsifié (falsification des documents), disposition illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes dans l'intention de les distribuer ou disposition illégale de très grandes quantités de stupéfiants ou de substances psychotropes (infractions liées au trafic illicite – y compris l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la distribution, le transport ou le transfert – de stupéfiants, de psychotropes et de précurseurs à des fins autres que l'usage personnel), menaces de tuer ou d'atteindre gravement la santé d'une personne ou de la terroriser (menaces), extorsion et utilisation non autorisée d'un instrument de paiement électronique ou de ses données (fabrication de fausses moyens de paiement) ; - en 2022, à des peines privatives de liberté jusqu'à 90 jours et une amende pour vol, disposition illégale de stupéfiants ou de substances psychotropes sans intention de les distribuer (usage et acquisition, possession et production de stupéfiants pour un usage personnel uniquement) et fraude. E. Me B\_\_\_\_\_, défenseur d'office de A\_\_\_\_\_, dépose un état de frais pour la procédure d'appel, facturant, sous des libellés divers, 17 heures et dix minutes d'activité de chef d'étude, hors débats d'appel, ainsi que CHF 400.- à titre de débours correspondant à des frais d'interprète et de déplacement. EN DROIT : 1. L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

<sup>115</sup> H-2'051. <sup>116</sup> Procès-verbal TCO, p. 11.

- 19/35 - P/6187/2023

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). 2. 2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 127 I 38 consid. 2a).

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation ; le principe est violé lorsqu'il résulte du

jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1 ; 6B\_61/2015 du 14 mars 2016 consid. 3). Le principe de la libre-appréciation des preuves implique qu'il revient au juge de décider ce qui doit être retenu comme résultat de l'administration des preuves en se fondant sur l'aptitude des éléments de preuve à prouver un fait au vu de principes scientifiques, du rapprochement des divers éléments de preuve ou indices disponibles à la procédure, et sa propre expérience (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2) ; lorsque les éléments de preuve sont contradictoires, le tribunal ne se fonde pas automatiquement sur celui qui est le plus favorable au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2 ; 6B\_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.1 ; 6B\_1363/2019 du 19 novembre 2020 consid. 1.2.3). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe de la présomption d'innocence interdit cependant au juge de se déclarer convaincu d'un fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence d'un tel fait ; des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent en revanche pas à exclure une condamnation (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 et 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a). Lorsque dans le cadre du complexe de faits établi à la suite de l'appréciation des preuves faite par le juge, il existe plusieurs hypothèses également probables, le juge pénal doit choisir la plus favorable au prévenu (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.1).

2.1.2. Selon l'art. 140 ch. 1 CP, commet un brigandage quiconque, pour se procurer un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister. La disposition consacre plusieurs circonstances aggravantes, notamment si

- 20/35 - P/6187/2023 l'auteur a montré, par sa façon d'agir, qu'il est particulièrement dangereux (art. 140 ch. 3 in fine CP). Comme le vol, cette infraction requiert ainsi un acte d'appropriation illicite, lequel se définit comme la volonté de se comporter comme un propriétaire d'une chose tout en privant le propriétaire réel des pouvoirs liés à cette qualité sans que l'auteur ne puisse fonder son comportement sur un droit qui lui est reconnu par l'ordre juridique (ATF 129 IV 223 consid. 6.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1096/2021 du 13 juillet 2022 consid. 4.1). Il faut ensuite que cette appropriation ait lieu en rompant la possession d'autrui et en constituant une nouvelle possession sur la chose, notion qui ne correspond pas à celle de possession en droit civil mais au pouvoir de fait sur la chose selon les règles de la vie sociale, lequel suppose en tout cas la disposition effective de la chose et la volonté de la posséder (ATF 132 IV 108 consid. 2.1 ; ATF 115 IV 104 consid. 1c/aa). Enfin, le comportement de l'auteur conduisant à la soustraction de la chose d'autrui doit avoir lieu par le truchement d'un moyen de contrainte qualifié dirigé contre le possesseur défendant sa chose, comme la violence, soit une action directe sur le corps du lésé apte à passer outre sa résistance (ATF 133 IV 207 consid. 4.2, 4.3.1 et 4.3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1324/2023 du 3 juin 2024 consid. 3.1.1 ; 6B\_1183/2023 du 19 janvier 2024 consid. 1.2). Sur le plan subjectif, l'auteur doit réaliser la contrainte violente, le résultat de soustraction et le but d'appropriation illicite intentionnellement ; le dol éventuel suffit (ATF 133 IV 207 consid. 4.3.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1324/2023 du 3 juin 2024 consid. 3.1.1 ; 6B\_1183/2023 du 19 janvier 2024). La notion du caractère particulièrement

dangereux, visée à l'art. 140 ch. 3 CP, doit être interprétée restrictivement, dès lors que le brigandage implique, par définition, une agression contre la victime et donc une mise en danger plus ou moins grave. Il faut que l'illicéité de l'acte et la culpabilité présentent une gravité sensiblement accrue par rapport au cas normal. Cette gravité accrue se détermine en fonction des circonstances concrètes. Sont des critères déterminants notamment l'importance du butin escompté, les mesures d'ordre technique et d'organisation, les obstacles matériels et les scrupules surmontés, le professionnalisme de la préparation du brigandage, la façon particulièrement audacieuse, téméraire, perfide, astucieuse ou dépourvue de scrupules avec laquelle il a été commis ; il n'est toutefois pas indispensable que l'auteur ait été brutal (ATF 117 IV 135 consid. 1a ; 116 IV 312 consid. 2d et e ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_370/2018 du 2 août 2018 consid. 3.1 ; 6B\_296/2017 du 28 septembre 2017 consid. 8.2). L'auteur qui ne se borne pas à porter sur lui une arme à feu, mais qui l'utilise en l'exhibant pour intimider autrui, agit de manière particulièrement dangereuse (ATF 120 IV 317 consid. 2a p. 318 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_988/2013 du 5 mai 2014 consid. 1.4.1). L'implication de plusieurs auteurs est également une circonstance à prendre en considération dans la qualification de l'art. 140 ch. 3 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_370/2018 du 2 août 2018 consid. 3.1 ; 6B\_296/2017 du 28 septembre 2017 consid. 8.2 ; 6B\_305/2014 du 14 novembre 2014 consid. 1.1).

- 21/35 - P/6187/2023 La dangerosité particulière constitue une circonstance dite réelle qui confère à l'acte une gravité objective plus grande et qui influe en conséquence sur le sort de tous les participants, à condition qu'ils la connaissent (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_930/2021 du 31 août 2022 consid. 3.4). 2.1.3. Il y a coactivité lorsqu'une personne joue intentionnellement (1) un rôle déterminant (2) dans la réalisation d'une infraction ; il n'est pas nécessaire que son rôle soit prémédité, le coauteur peut s'associer à une infraction en cours de réalisation (ATF 149 IV 57 consid. 3.2.2 ; 148 IV 188 consid. 3.6 ; 135 IV 152 consid. 2.3.1 ; 130 IV 58 consid. 9.2 ; 125 IV 134 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_263/2022 du 8 avril 2024 consid. 3.2.2).

2.2. En l'espèce, l'appelant soutient qu'une appréciation distincte de celle appliquée à ses coprévenus, dont la condamnation est entrée en force, devrait être adoptée en ce qui le concerne. En substance, il affirme n'avoir participé à aucune préparation préalable et n'avoir été qu'un simple exécutant au moment des faits. 2.2.1. Le dossier met clairement en évidence que l'appelant, dont les déclarations ont varié sur de nombreux points, ne saurait être tenu pour crédible sur son implication. Il a adopté de façon récurrente la même stratégie consistant, dans un premier temps, à nier les faits, puis à ajuster son récit au fur et à mesure de sa confrontation aux éléments à charge, au besoin en se contredisant ou en avançant des explications invraisemblables. Il a d'abord nié toute participation au braquage, avant d'admettre ultérieurement son exécution. Il a ensuite varié sur les circonstances et la chronologie de sa rencontre avec J\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_, affirmant les avoir rencontrés une semaine et demie avant les faits, puis la veille de leur départ de Lituanie, avant de revenir à nouveau sur cette chronologie à l'audience de première instance. Les modalités mêmes de la rencontre ont également fluctué, l'appelant ayant déclaré avoir été introduit auprès d'eux par l'intermédiaire d'un prénommé "Z\_\_\_\_\_", puis les avoir directement reçus chez lui. Il a de même livré des versions divergentes sur le moment où il aurait appris le rôle qu'il allait endosser dans le braquage – indiquant l'avoir découvert le jour même, puis la veille –, ainsi que sur celui de ses comparses, admettant dans un premier temps que ces derniers avaient choisi la bijouterie, avant de nier aux débats de première instance avoir tenu de tels propos.

Ses déclarations relatives à la remise du matériel utilisé lors du braquage (sac, casquette, gants gris, tournevis) se sont aussi révélées incohérentes : il a indiqué d'abord que ces objets lui avaient été remis par F\_\_\_\_\_, puis a affirmé ne plus se souvenir si c'était J\_\_\_\_\_ ou I\_\_\_\_\_. Il a en outre varié sur les conditions de son arrivée à proximité de la bijouterie, affirmant que le chauffeur les avait déposés les trois, avant de mentionner seulement J\_\_\_\_\_ et lui-même.

- 22/35 - P/6187/2023 Les contradictions se poursuivent encore quant au déroulement des faits postérieurs au braquage (d'abord présentés comme planifiés, avant d'être décrits comme improvisés), sur la provenance des bagues retrouvées sur lui (prétendument achetées au marché pour quelques francs, avant d'affirmer que deux d'entre elles lui appartenaient), ainsi que sur l'identité des destinataires de ses conversations téléphoniques (il a d'abord soutenu que les 18 appels issus d'un raccordement inconnu le jour des faits concernaient sa compagne, puis soutenu – faussement – qu'il s'agissait de I\_\_\_\_\_). 2.2.2. L'appelant échoue également à fournir des explications crédibles sur de nombreux points, ayant livré des explications contredites par les éléments matériels du dossier, tout en admettant certains faits qui le mettent directement en cause. Il est demeuré évasif sur les motifs de son implication, qu'il a justifiée par une prétendue dette envers "Z\_\_\_\_\_", lequel n'a jamais été identifié. Or, les autres prévenus, y compris ceux qui l'ont côtoyé en Lituanie, singulièrement J\_\_\_\_\_, n'ont jamais fait état de cette version. Il a persisté à prétendre ignorer les détails du projet, tout en concédant indirectement avoir passé un temps considérable avec ses comparses, ceci en effectuant avec eux le voyage depuis la Lituanie jusqu'à O\_\_\_\_\_ [France] en avion, puis celui de O\_\_\_\_\_ à H\_\_\_\_\_ [France] en voiture, et en passant près de trois jours, 24 heures sur 24, avec ces derniers dans la région genevoise avant le braquage. Dans une tentative manifeste de minimiser sa participation, il a ajouté que seuls certains détails lui auraient été communiqués, l'essentiel ne lui ayant été révélé que la veille. Il a déclaré ne plus se souvenir s'il s'était débarrassé des gants, de son couvre-chef et du tournevis qu'il a pourtant reconnu avoir eus en sa possession. De manière tout aussi peu convaincante, il n'a pas su non plus expliquer la présence, dans son téléphone portable, d'une photographie correspondant à la confirmation de réservation de l'hôtel, se bornant à dire qu'il ignorait pourquoi elle s'y trouvait après avoir nié l'avoir reçue. Il a encore menti sur l'origine des quatre bagues retrouvées dans son porte-monnaie. Il n'a pas été en mesure d'expliquer pourquoi il avait communiqué au chauffeur du taxi la même adresse que celle donnée par J\_\_\_\_\_ à un autre taxi. L'explication fournie en première instance, selon laquelle il aurait été éloigné de son acolyte au passage d'un tram à la place AD\_\_\_\_\_, n'est pas crédible, dès lors que chacun détenait un morceau de papier mentionnant l'adresse de leur point de chute, d'une part, et grâce auquel ils ont pu s'adresser à leur chauffeur pour quitter rapidement et successivement les lieux, d'autre part, ce qui démontre que cela faisait partie du plan et qu'il connaissait l'itinéraire prévu. Il a reconnu que les billets d'avion avaient été achetés sous de fausses identités, ce dont il avait conscience. Confronté à la logique des faits, il a également admis, après avoir feint d'ignorer la destination du sac contenant les objets volés et remis à I\_\_\_\_\_ à la suite du braquage, qu'il devait être dissimulé ou transmis à un tiers.

- 23/35 - P/6187/2023 Enfin, il est revenu sur certaines de ses déclarations, pourtant dûment protocolées, comme lorsqu'il a contesté avoir affirmé que ces acolytes avaient procédé à des repérages de la bijouterie. Ces éléments traduisent, à ce stade déjà, une absence manifeste de franchise et de sincérité, et uniquement la seule reconnaissance par l'appelant du plus

petit dénominateur commun, soit l'incontestable dans sa participation au braquage. Les explications fournies renforcent inévitablement la conviction selon laquelle il a sciemment modifié ou occulté un nombre significatif de faits susceptibles de lui être défavorables.

2.2.3. Son implication en qualité d'auteur principal, au même titre que ses coprévenus, tant dans la préparation que dans l'exécution du brigandage, ressort de manière probante des nombreux éléments matériels au dossier, ce qui conduit à écarter ou, à tout le moins, à relativiser à plusieurs titres les arguments de défense qu'il soulève. En premier lieu, l'appelant savait qu'il allait participer au braquage avant même son départ de Lituanie, et non à la veille des faits, comme il le prétend. Cette constatation découle de ses propres déclarations, concordantes et univoques, par devant les polices française (ndr : selon lesquelles J\_\_\_\_\_ lui avait demandé de venir en France et participer à un vol dans une bijouterie pour s'acquitter de sa dette) et suisse (ndr : où il a indiqué qu'il devait rembourser sa dette en effectuant un travail consistant à conduire ou à "ramasser de l'or" avant de le remettre à I\_\_\_\_\_). Ses dénégations ultérieures, formulées devant le MP puis jusqu'en appel (ndr : selon lesquelles il ne savait pas qu'il participerait à un braquage avant d'arriver en France), sont dès lors contradictoires avec ses premières explications. Compte tenu de sa crédibilité déjà sérieusement entamée, ces dernières ne peuvent être suivies. En outre, le seul fait d'avoir voyagé en avion, puis au moyen d'un véhicule de location, à plusieurs et sous de fausses identités, pour rejoindre H\_\_\_\_\_ depuis la Lituanie, éléments non contestés, atteste d'une coordination et d'une participation active de l'appelant, révélant son implication déjà en Lituanie dans une entreprise criminelle organisée et structurée.

Deuxièmement, les enregistrements issus des caméras de vidéosurveillance de la bijouterie attestent de la préparation et de la maîtrise de l'appelant lors de la commission des faits, contrairement à ce qu'il soutient en appel, prétendant que son comportement était celui d'une personne en état de choc et stressée, évoquant à l'appui sa chute pendant le braquage et l'oubli d'une lime sur place. Or, l'examen des images démontre le contraire, l'appelant exécutant des gestes précis et déterminés. Sa chute ne résulte pas d'une maladresse, mais du fait qu'il tire à plusieurs reprises, avec force, sur la vitrine jusqu'à ce qu'elle cède et éclate devant lui. Quant à la consommation d'alcool alléguée pour justifier un état de nervosité préalable, aucun élément au dossier ni aucune déclaration ne viennent l'établir – certainement pas la mignonette retrouvée dans [le véhicule] T\_\_\_\_\_/8\_\_\_\_\_. Et, même si tel avait été le cas, il s'agirait tout au plus d'une circonstance supplémentaire à prendre en considération dans la

- 24/35 - P/6187/2023 qualification de l'art. 140 ch. 3 CP (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_626/2020 du

### **E. 6.1**

En vertu de l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Conformément à l'art. 267 CPP, s'il est incontesté que des objets ou des valeurs patrimoniales ont été directement soustraits à une personne déterminée du fait de l'infraction, l'autorité pénale les restitue à l'ayant droit avant la clôture de la procédure (al. 2). La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (al. 3).

### **E. 6.2**

En l'espèce, force est de constater que deux des quatre bagues, dont l'appelant demande la restitution, correspondent parfaitement à celles figurant dans l'inventaire des objets volés de la bijouterie. Les deux autres trouvent des similitudes avec des bijoux de cet inventaire, sans y correspondre parfaitement (notamment le poids de l'une d'elles), ce qui peut s'expliquer par le fait que D\_\_\_\_\_ SA, en liquidation, n'a pas été en mesure de produire un inventaire complet. Ces constatations, à mettre dans le contexte du braquage, tendent déjà à remettre en question la crédibilité de la thèse de l'appelant qui soutient que ces bijoux lui appartenaient. Quant à ses explications, outre le fait que leur force probante est faible, voire nulle, elles ont été contradictoires et à maints égards invraisemblables. Il a initialement déclaré devant la police française que les quatre bagues avaient été achetées sur un marché à H\_\_\_\_\_ pour un prix entre EUR 5.- et EUR 7.- ou EUR 3.- et EUR 5.- en vue de les offrir à sa mère et à sa fiancée. Devant la police suisse, il a soutenu que deux de ces bagues lui appartenaient. Enfin, devant la Cour, il a ajouté que l'une était sa bague de fiançailles et l'autre provenait de sa mère, les deux autres ayant été achetées à H\_\_\_\_\_ pour un prix encore différent de ceux qui précèdent. Ces allégations témoignent de la confusion entretenue par l'appelant quant à l'origine de ces valeurs, dont l'achat n'est pas non plus justifié par pièces. Enfin, et plus généralement au vu des circonstances, il paraît inconcevable que celui qui se prépare à braquer une bijouterie prenne la peine d'acheter des bagues sur un marché peu avant la commission de l'infraction. Les valeurs patrimoniales litigieuses provenaient donc bien d'une partie du butin et constituent un enrichissement illégitime de l'appelant au préjudice de la société D\_\_\_\_\_ SA, en liquidation. Ainsi, leur restitution à D\_\_\_\_\_ SA, en liquidation, sera confirmée et l'appel rejeté sur ce point. 7.

7.1.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Selon l'art. 426 al. 3 let. a CPP, il ne supporte pas les frais que le canton a occasionné par des actes de procédure inutiles ou erronés. Seuls les actes d'emblée

- 31/35 - P/6187/2023 objectivement inutiles sont visés par cette disposition (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_780/2022 du 1er mai 2023 consid. 5.4 ; 6B\_1321/2022 du 14 mars 2023 consid. 2.1). Selon l'art. 428 al. 3 CPP, si l'autorité d'appel rend une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure.

7.1.2. Selon l'art. 428 al. 1 première phrase CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance à l'aune du travail nécessaire à trancher chaque objet du litige (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1160/2023 du 2 juillet 2024 consid. 7.1.1 ; 6B\_591/2022 du 4 mai 2023 consid. 3.1.4). Seul le résultat de la procédure d'appel elle-même est ainsi déterminant (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.1).

7.2.1. À titre liminaire, il sied de constater que l'appelant critique à raison le fait que les frais de la procédure préliminaire et de première instance vaudoise, qui ne le concernent pas, n'auraient pas dû être mis à sa charge. L'état de frais du TCO (CHF 80'960.90) sera dès lors défalqué desdits frais (CHF 15'481.85) et corrigé en ce qui le concerne (CHF 65'479.05).

Pour le surplus, l'appelant succombe quasi intégralement. En conséquence, il assumera la part lui revenant à hauteur d'un quart (CHF 16'369.75 [soit 65'479.05 x 0.25]), plus l'émolument complémentaire de jugement (CHF 1'000.-). Le solde des frais lui ayant été imputé à tort sera laissé à la charge de l'État. 7.2.2. En ce qui concerne la procédure d'appel, l'appelant, qui succombe entièrement, bien que le jugement soit très partiellement réformé

sur la question des frais de la procédure préliminaire et de première instance, supportera l'entier des frais (art. 428 al. 2 let. b CPP), lesquels comprennent un émolument d'arrêt de CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement genevois fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). 8. 8.1. Considéré globalement, l'état de frais produit par Me B\_\_\_\_\_, défenseur d'office de A\_\_\_\_\_, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient cependant de le compléter de trois heures et 55 minutes correspondant à la durée effective des débats d'appel.

8.2. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 5'421.35, correspondant à 21 heures et cinq minutes d'activité de chef d'étude au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 4'216.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 421.60), la vacation pour les débats d'appel (CHF 100.-), l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 383.75) et les débours en lien avec les frais d'interprète (CHF 300.-). \* \* \* \* \*

- 32/35 - P/6187/2023

## **E. 11**

novembre 2020 consid. 3.3 : 6B\_1397/2019 du 12 janvier 2022). En troisième lieu, le comportement de l'appelant démontre qu'il avait pleinement conscience de la violence à laquelle la victime serait soumise pour être maîtrisée. Contrairement à ce qu'il affirme, les enregistrements de vidéosurveillance montrent qu'il n'a manifesté aucune surprise lorsque son comparse a sorti une arme de son pantalon, ce qui atteste qu'il ne pouvait en ignorer la présence, eut-elle été factice, ni la brutalité du mode d'action prévu. Cette appréciation est encore renforcée par son attitude générale, l'appelant ne se préoccupant en rien de ce qui se déroulait dans l'arrière-boutique, allant jusqu'à remettre un sac à son comparse qui tenait sous la menace de son arme C\_\_\_\_\_, ce qui est révélateur d'une totale indifférence au sort de la victime. Quatrièmement, la fuite des deux braqueurs témoigne du caractère organisé de leurs agissements. À leur sortie de la bijouterie, ils ont remis leurs sacs contenant les bijoux dérobés à I\_\_\_\_\_, avant de se débarrasser rapidement de leurs gants et de leurs casquettes dans deux poubelles distinctes et éloignées, prenant soin de la sorte de modifier leur apparence. Ils se sont ensuite retrouvés pour rejoindre la station de taxis, où ils ont pris, séparément, deux véhicules successifs. Tel qu'il découle de l'ensemble des séquences filmées, l'appelant a agi sans hésitation, conservant une attitude froide et méthodique, concentré sur sa tâche et parfaitement coordonné avec les actes de son comparse. Cette coordination a permis aux deux auteurs de quitter les lieux, en moins de quatre minutes après leur entrée dans la bijouterie, et d'emporter un butin d'une valeur de plusieurs centaines de milliers de francs. En cinquième lieu, si l'appelant a toujours soutenu qu'il ne devait rien percevoir du butin et que sa participation visait uniquement à effacer une prétendue dette de EUR 10'000.-, cette affirmation est à prendre avec grande retenue au vu des circonstances. J\_\_\_\_\_ a déclaré qu'ils devaient tous les deux recevoir une somme comprise entre EUR 20'000.- et EUR 30'000.-, issue de la revente des bijoux dérobés, tandis que les autres toucheraient une part moindre. Cet élément est cohérent avec le rôle central assumé par l'appelant et son acolyte dans la commission de l'infraction et rend dès lors peu vraisemblable sa thèse selon laquelle il n'aurait perçu aucun avantage direct. En tout état, même si l'on devait admettre l'existence de cette dette, l'appelant entendait s'enrichir illégitimement en diminuant son passif d'un montant conséquent, de sorte qu'il escomptait tirer un bénéfice économique important, direct ou indirect, de sa participation au brigandage. Sixièmement, l'extraction des données de son téléphone portable a révélé, outre

des liens téléphoniques avec F\_\_\_\_\_, qu'il avait été en contact durant une période proche des faits, alors qu'il se trouvait en Lituanie, puis le jour-même du braquage à raison de 18 échanges téléphoniques, avec un raccordement téléphonique qui était aussi en contact avec I\_\_\_\_\_ et possiblement issu de la criminalité internationale. À ce sujet, l'appelant a d'abord affirmé, à tort, qu'il s'agissait de sa compagne, avant de se rétracter

- 25/35 - P/6187/2023 et de multiplier les explications contradictoires. Surtout, alors que les enquêteurs ont considéré comme hautement probable que ce raccordement ait été utilisé par un tiers impliqué dans le braquage, les informations transmises par les autorités lituaniennes ont indiqué que le numéro en question était attribué à deux individus défavorablement connus des services de police suisses : l'un faisant l'objet d'un mandat d'arrêt international pour brigandage en bande commis dans le canton de Neuchâtel en 2014 et l'autre pour des soupçons de préparation d'un vol à main armée dans le canton des Grisons. Enfin, l'analyse de son téléphone a permis de découvrir plusieurs photographies, notamment celles confirmant son arrivée à O\_\_\_\_\_ et une image de la réservation d'hôtel, soit autant d'éléments attestant qu'il détenait en amont des informations en lien direct avec la planification et la mise en œuvre du projet de braquage. En septième lieu, le degré d'incrimination de l'appelant ressort des déclarations de J\_\_\_\_\_ qui a admis, bien qu'il ait refusé de s'exprimer sur la genèse du projet, que le braquage avait été planifié, que chacun connaissait son rôle et savait ce qu'il devait faire, et que les décisions avaient été prises collectivement. Les éléments du plan avaient ainsi été convenus à l'avance. L'objectif poursuivi était, selon ses dires, de regagner ensuite la Lituanie, d'y vendre les objets dérobés et d'en partager le produit de la revente, précisant qu'il était convenu que la répartition du butin était plus importante pour lui-même ainsi que pour l'appelant. Il a encore mentionné avoir passé tout son séjour à l'hôtel à H\_\_\_\_\_ en compagnie de l'appelant. Or, l'ensemble de ces déclarations, bien qu'elles doivent être appréciées avec réserve, comportent une part d'auto-incrimination difficilement conciliable avec une tentative de minimiser sa propre implication et renforcent in fine les éléments à charge contre l'appelant. Huitièmement, enfin, l'argument de l'appelant selon lequel ses antécédents, au motif qu'ils ne seraient pas spécifiques et auraient été commis à l'étranger, ne permettraient pas de conclure qu'il aurait agi au même titre que ses coprévenus, ne saurait être suivi. Cela revient en effet à faire fi de ce que l'appelant a été condamné en Lituanie – à 18 reprises au total – à plusieurs peines privatives de liberté pour cambriolage aggravé, vol avec violence, ainsi que "menace de tuer ou atteindre gravement à la santé d'une personne ou la terroriser". Il a également été condamné en Autriche pour des faits de préparation en vue de commettre des formes de cambriolage. Ces antécédents accréditent la thèse qu'il n'était nullement novice en la matière et qu'il possédait une expérience certaine dans la commission d'infractions impliquant une part d'organisation sinon de violence. 2.2.4. En conclusion, il n'existe aucun doute insurmontable à retenir la volonté de l'appelant de s'associer à la commission du brigandage avec le même degré d'implication que ses coprévenus. Sa thèse défendue en appel, selon laquelle il n'aurait pas adhéré au projet tel qu'exécuté ni pris une part active à son organisation, n'est pas crédible.

- 26/35 - P/6187/2023 Il n'y a, au surplus, rien à reprocher à l'appréciation des premiers juges, qui ont retenu que les agissements des protagonistes témoignaient d'une dangerosité particulière. Celle-ci ressort tant de la préparation minutieuse de l'opération (réalisée en Lituanie avec la réservation d'hôtels, l'achat de billets d'avion et l'usage de fausses cartes d'identité) que de l'organisation logistique mise en place ensuite en France et en Suisse

(acquisition de matériel, location d'un véhicule et d'un vélo). La mise en œuvre du plan illustre le même degré de rigueur : les auteurs ont dérobé les bijoux à l'aide d'un matériel ad hoc, sous la contrainte d'une arme factice, puis ont orchestré leur fuite en remettant le butin à un comparse, en modifiant leur apparence et en utilisant plusieurs taxis. L'ensemble révèle l'exécution méthodique d'un plan détaillé, fondé sur une répartition des rôles et une coordination telle que le brigandage a été commis en moins de quatre minutes, ce qui atteste d'un réel professionnalisme. Le modus a été brutal et violent (la victime menacée avec une arme, empêchée de crier par une main sur la bouche et ligotée à une chaise, pieds et mains liés, à terre, recouverte d'un vêtement). Les brigands ont également fait preuve d'audace, agissant en plein jour, un lundi matin, au cœur du centre-ville et à visage découvert, sans avoir prévu, selon les dires de l'appelant, de solution en cas d'intervention de la police, ce qui est significatif d'un certain sang-froid et de leur détermination. Enfin, ils ont agi à plusieurs dans le but d'obtenir un butin important, objectif atteint compte tenu de la valeur des objets dérobés (entre CHF 250'000.- et CHF 300'000.-).

2.2.5. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le TCO a déclaré l'appelant coupable du chef de brigandage aggravé (art. 140 ch. 1 et 3 CP). L'appel sera donc rejeté sur ce point.

3. 3.1.1. L'infraction de brigandage aggravé est réprimée par une peine privative de liberté de deux à dix ans (art. 140 ch. 3 CP).

3.1.2. Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 395 consid. 3.6.2 ; 149 IV 217 consid. 1.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1), ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. L'absence d'antécédent a un effet neutre sur la fixation de la peine (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 ; 136 IV 1 consid. 2.6.4).

3.1.3. La menace grave au sens de l'art. 48 let. a ch. 3 CP concerne une situation proche de l'état de nécessité, où l'auteur agit sous l'empire d'une force simplement contraignante, d'une menace ou d'une violence relativement irrésistible, comme la

- 27/35 - P/6187/2023 contrainte psychique (ATF 104 IV 186 consid. 3b). Cette circonstance atténuante suppose également une certaine proportionnalité entre les motifs qui poussent l'auteur à agir et l'importance du bien juridique qu'il lèse (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_719/2019 du 23 septembre 2019 consid. 2.1.1).

3.1.4. Aux termes de l'art. 48 let. d CP, le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui. Selon la jurisprudence, le repentir sincère n'est réalisé que si l'auteur a adopté un comportement particulier, désintéressé et méritoire. L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement dans un esprit de repentir, dont il doit avoir fait la preuve en tentant, au prix de sacrifices, de réparer le tort qu'il a causé. Le seul fait qu'un délinquant ait passé des aveux ou manifesté des remords ne suffit pas. Il n'est en effet pas rare que, confronté à des moyens de preuve ou constatant qu'il ne pourra échapper à une sanction, un prévenu choisisse de dire la vérité ou d'exprimer des regrets. Un tel comportement n'est pas particulièrement méritoire. Celui qui ne consent à faire un effort particulier que sous la menace de la sanction à venir ne manifeste pas un repentir sincère, il s'inspire de considérations tactiques et ne mérite donc pas d'indulgence particulière (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_151/2022 du 10 novembre 2022

consid. 3.1.1). 3.2.1. La faute de l'appelant est lourde. Il a participé en tant que co-auteur à des actes prémédités et planifiés en détails, tout en venant depuis la Lituanie pour commettre ce brigandage. Il s'en est pris, d'une part, à la liberté et à l'intégrité physique et psychique de la victime sans égard pour elle, terrorisée, et, d'autre part, au patrimoine d'autrui en dérobant des valeurs représentant plusieurs centaines de milliers de francs. L'aggravante de la dangerosité particulière au sens de l'art. 140 ch. 3 CP est réalisée, ce qui alourdit sa faute. Son mobile est crapuleux et égoïste, relevant de l'appât du gain facile. Il avait la possibilité de dissuader ses comparses de continuer leur entreprise, ce qu'il n'a pas fait en privilégiant ses propres intérêts. Sa situation personnelle ne justifiait pas son comportement. Il bénéficiait de plusieurs expériences professionnelles lui permettant de travailler en toute légalité en Lituanie et de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. Il a néanmoins choisi de se tourner vers une criminalité de haut vol, démontrant le peu de considération apportée aux interdits en vigueur qui lui avaient déjà été rappelés. Son état de santé, mauvais selon ses propres allégations, ne l'a pas dissuadé d'agir, au risque d'être arrêté et incarcéré, lui-même ayant parfaitement connaissance de la difficulté liée aux conditions de vie en prison au vu de ses périodes d'incarcération dans son pays. L'existence d'une menace grave à son encontre, en ce qu'il aurait été contraint de participer au brigandage pour effacer une dette, n'est aucunement établie et a été écartée supra (cf. consid. 2.2). Eût-elle été établie qu'elle ne conduirait certainement pas à la prise en considération de la circonstance atténuante de la menace grave, vu, d'une part, la possibilité de se tourner vers les autorités de son pays pour dénoncer les faits et requérir protection,

- 28/35 - P/6187/2023 d'autre part, la disproportion flagrante et évidente entre la menace de recouvrement et la commission d'un brigandage aggravé pour l'extinction d'une dette. La collaboration de l'appelant a été globalement mauvaise. Il a certes admis rapidement son implication, mais celle-ci était difficilement contestable vu les images de vidéosurveillance l'incriminant. Il a minimisé sa participation, décrit de manière évolutive le déroulement des faits et tenté de se retrancher derrière la posture d'un simple exécutant, loin des aspects organisationnels, quitte à donner des explications contradictoires, voire invraisemblables durant la procédure. Sa prise de conscience n'est que relative, étant pris acte de ce qu'il a sollicité un suivi psychothérapeutique depuis février 2025. Les regrets formulés semblent toutefois davantage dictés à ce stade par une motivation stratégique, centrée sur sa personne et sur les conséquences de sa détention, étant rappelé que sa position sur les points essentiels n'a pas changé en appel. Ses nombreux antécédents jouent en sa défaveur. Son parcours démontre qu'il est durablement ancré dans la délinquance et que les sanctions prononcées jusqu'ici n'ont eu aucun effet sur ses agissements illicites. 3.2.2. C'est à juste titre que le TCO a constaté qu'il n'y avait pas eu de violation du principe de la célérité, étant rappelé que la question doit être appréciée à l'aune de l'ensemble de la procédure et notamment de sa complexité (cf. ATF 144 II 486 consid. 3.2 ; 144 I 318 consid. 7.1 ; 143 IV 373 consid. 1.3.1). La durée de la procédure devant être considérée comme adéquate, vu l'ampleur du dossier (notamment la dimension géographique qui a nécessité la mise en œuvre de différentes commissions rogatoires), sa gravité, le nombre de protagonistes et d'actes d'enquête à effectuer (par exemple analyse de la téléphonie), ainsi que la mauvaise collaboration de l'appelant et de certains de ses comparses (en particulier J\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_) qui n'ont pas donné à temps d'éléments permettant de faire progresser l'enquête, ce qui n'est pas critiquable à l'aune de leurs droits, mais susceptible d'influer sur le tempo. 3.2.3. Les conditions du repentir sincère plaidé par l'appelant ne sont pas non plus remplies. Il a certes présenté des excuses générales pour ses agissements, mais ne l'a pas fait

directement envers C\_\_\_\_\_ ni envisagé la moindre réparation en sa faveur. S'il a conclu à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'il s'engageait à contribuer à la réparation du dommage matériel causé à la bijouterie, son engagement ne s'est toutefois pas concrétisé, même de manière minimale, alors qu'il a pu travailler récemment dans le cadre de son incarcération. Au demeurant, sa volonté de rembourser D\_\_\_\_\_ SA, en liquidation, s'oppose au fait qu'il s'obstine à vouloir récupérer les quatre bagues saisies sur lui, dont il revendique la propriété, alors qu'il aurait pu tout aussi bien les céder à titre d'acompte sur le remboursement à intervenir. Plus généralement, le prévenu s'est employé jusqu'en appel à nier avoir été au courant des tenants et aboutissants du braquage, tout comme du moyen de contrainte envisagé par

- 29/35 - P/6187/2023 son comparse J\_\_\_\_\_, ce qui ne représente assurément pas, au vu des circonstances retenues, un comportement désintéressé et particulièrement méritoire.

3.2.4. L'appelant se prévaut enfin, comme motif de réduction de sa peine et sans conclure pour autant à l'illicéité de ses conditions de détention, de son état de santé et du fait qu'il n'aurait pas accès à des soins adéquats en prison. Les éléments au dossier attestent pourtant qu'il a été suivi sur le plan médical, des relevés et les notes de suite mettant en évidence différents examens de dépistage et traitements reçus en temps voulu. Si l'énonciation d'un cancer à l'estomac en 2015 figure dans certains documents médicaux<sup>117</sup>, aucun d'eux ne confirme qu'il souffre d'un cancer actif, et ce, malgré les examens et le suivi opéré en prison par le corps médical. En première instance, l'appelant a par ailleurs déclaré que sa détention se passait "bien" et qu'il prenait des médicaments en lien avec sa maladie<sup>118</sup>. Le TMC a également pris en compte à plusieurs reprises son état de santé dans ses ordonnances de prolongation de la détention provisoire<sup>119</sup>, tandis qu'aucun élément à la procédure ne permet de conclure que l'appelant n'a pas bénéficié des soins médicaux adéquats par le biais du service médical de la prison. Enfin, faut-il encore rappeler que sur le plan psychologique, l'appelant est pris en charge au travers d'un suivi psychothérapeutique depuis février 2025. Pour le surplus, le caractère difficile des conditions de détention relatives à son état de santé a été discuté supra dans le cadre de l'appréciation de sa situation personnelle, tandis que les difficultés en lien avec le fait qu'il ne parle pas le français et qu'il n'a pu travailler en prison durant une certaine période – étant relevé qu'il y travaille désormais – ne sont pas de nature, à teneur du dossier, à justifier une réduction de sa peine.

3.2.5. Compte tenu des éléments qui précèdent, tout comme de la liberté de choix dont l'appelant disposait à tout moment, lequel s'est décidé, en sa qualité de coauteur, en défaveur de l'intégrité physique et psychique de la victime, son implication dans le brigandage aggravé mérite une peine privative de liberté d'une quotité telle que celle arrêtée par les premiers juges. Tous les critères présidant à la fixation de la peine ont été correctement pris en compte par le TCO, la sanction se situant dans la fourchette basse de la peine menacée prévue par l'aggravante de l'art. 140 ch. 3 CP. Le jugement entrepris sera partant confirmé sur ce point. 4. L'appelant ne conteste à raison pas la décision d'expulsion, laquelle est entrée en force. 5. Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

<sup>117</sup> H-2326. <sup>118</sup> Procès-verbal TCO, p. 10. <sup>119</sup> Voir OTMC/1237/2023 du 30 avril 2023, p. 3 (H-2'311) ; OTMC/2159/2023 du 21 juillet 2023, p. 4 (H- 2'333).

- 30/35 - P/6187/2023 6.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.